



AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Second projet de règlement numéro 409-12-02 adopté le 8 mai 2012
modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 1^{er} mai 2012, le conseil de la municipalité a adopté le 8 mai 2012 le second projet de règlement numéro 409-12-02 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier certaines dispositions relatives aux piscines.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- 1) de réglementer la distance entre un bain à remous (spa), dont la capacité n'excède pas 2000 litres, et un bâtiment principal peut provenir de n'importe quelle zone du territoire de la municipalité de Cantley à laquelle elle s'applique. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones à laquelle il s'applique d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition;
 - 2) de préciser la réglementation relative à la destruction et reconstruction d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité de Cantley et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter.
3. Toute demande doit être reçue à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River au plus tard le 22 juin 2012.
 4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River du lundi au vendredi de 8 h à 16 h.
 5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
 6. Le second projet de règlement peut être consulté à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River du lundi au vendredi de 8 h à 16 h.

Donné à Cantley, ce 14 juin 2012

Jean-Pierre Valiquette
Directeur général



Séance du conseil municipal tenue le 8 mai 2012 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 409-12-02

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN
DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX
PISCINES**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'entrée en vigueur le 22 juillet 2010 du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles S-3.1.02, r.1 du gouvernement du Québec, le conseil juge nécessaire de modifier le Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 15 mars 2012, ont pris connaissance du projet de règlement et recommandent son adoption;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil du 10 avril 2012;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 409-12-01 a été adopté lors de la séance du conseil du 10 avril 2012;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 17 avril 2012, une assemblée publique de consultation a été tenue le 1^{er} mai 2012;

CONSIDÉRANT QU'une copie du second projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 8.2.3, intitulé « Distance d'espacement », du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié afin de se lire comme suit :

« Un espace minimum de 1 mètre doit demeurer libre autour de chacun des accessoires et un espace minimum de 2 mètres doit demeurer libre entre chacun de ceux-ci et tout bâtiment principal ou complémentaire. Cependant, entre un foyer extérieur et un bâtiment, un espace de 5 mètres doit demeurer libre.

Entre une piscine et tout autre accessoire ou bâtiment complémentaire, 2 mètres doivent demeurer libre. Entre une piscine et un bâtiment principal, cette distance minimale d'espacement est de 3 mètres. *Dans le cas d'un bain à remous (spa), dont la capacité n'excède pas 2 000 litres, cette distance est réduite à 1 mètre. »*

ARTICLE 3

L'article 8.4, intitulé « Piscines », du Règlement de zonage numéro 269-05 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 8.4 PISCINES

L'implantation de toute piscine, creusée, *semi-creusée*, hors terre ou *démontable*, est régie par les dispositions suivantes qui doivent être respectées en sus de toute autre disposition applicable du présent chapitre.

8.4.1 Application

Le présent règlement ne s'applique pas à une installation existante ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation légalement émis avant le 22 juillet 2010. De plus, le présent règlement ne s'applique pas à une piscine qui a été acquise avant le 22 juillet 2010 et dont l'installation a été réalisée au plus tard le 31 octobre 2010 avec l'obtention d'un certificat d'autorisation légalement émis.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier paragraphe n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine visée au premier alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions des articles 8.4.3 à 8.4.7 du présent règlement.

**8.4.2 Implantation**

- 1- Une piscine, incluant ses accès, sa galerie et sa terrasse, ne peut être implantée que dans les cours latérales et arrière;
- 2- La marge de recul latérale et arrière d'une piscine est de 7 mètres;
- 3- Une piscine doit être située à au moins 3 mètres d'un bâtiment principal et à au moins 2 mètres d'un bâtiment complémentaire ou de toute autre accessoire;
- 4- Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

8.4.3 Équipement

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à au moins 1 mètre de la paroi de la piscine et de l'enceinte.

Néanmoins, il est possible d'installer à moins de 1 mètre de la paroi de la piscine tout appareil installé en-dessous d'une promenade adjacente à la piscine et ayant les caractéristiques suivantes :

- 1- ayant une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- 2- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine et de l'enceinte.

8.4.4 Contrôle de l'accès

- 1- Une enceinte doit avoir les caractéristiques suivantes :
 - a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
 - b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
 - c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Un talus, une haie ou des arbustes ne constituent pas une enceinte.

- 2- Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les mêmes caractéristiques que l'enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Tout mécanisme de verrouillage doit être installé hors de la portée des enfants.

Un dispositif de sécurité passif est un mécanisme de fermeture automatique souvent composé de pentures à ressorts et d'un loquet.

Un dispositif de sécurité actif n'est pas autorisé comme mécanisme de sécurité car il nécessite l'intervention d'une personne afin de refermer une enceinte, de remonter ou de descendre une échelle.

3- Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès sauf dans les cas suivants :

- une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol;
- une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,4 mètre en tout point par rapport au sol.

Dans ces cas, l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux alinéas 1- et 2- du présent article;
 - c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux alinéas 1- et 2- du présent article.
- 4- Toute enceinte aménagée de manière à en protéger l'accès ainsi que tout escalier adjacent à une galerie ou à une terrasse doit être située à plus de 1 mètre des rebords de la piscine.
- 5- Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

8.4.5 Mesures temporaires

Une enceinte temporaire, ou toute autre mesure visant à contrôler l'accès à la piscine, est nécessaire durant l'exécution des travaux. Ces mesures temporaires peuvent remplacer les mesures de l'article 8.4.4 « Contrôle de l'accès » prévues au présent règlement en autant que les travaux soient complétés dans un délai de 1 mois suivant le remplissage d'eau de la piscine.

**8.4.6 Aménagement**

Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'un plongeoir ou d'une glissoire.

Lorsqu'une piscine creusée est équipée d'un plongeoir, celui-ci doit être conforme à la norme BNQ 9461-100/2009 Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir.

Une piscine peut être recouverte d'un dôme translucide préfabriqué à cette fin.

8.4.7 Entretien et sécurité

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps;

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Certains équipements de sécurité sont recommandés à proximité d'une piscine tel que :

- une perche;
- une bouée ou un objet qui flotte attaché à une corde;
- un gilet de sauvetage;
- une trousse de premiers soins;
- un téléphone et les numéros d'urgence.

ARTICLE 4

L'article 13.2.4, intitulé « Destruction et reconstruction » du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié afin de se lire comme suit :

« Si une construction dérogeant au règlement de zonage mais protégée par droits acquis est endommagée, détruite, devenue dangereuse à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre sinistre, à un point tel que cette construction a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie, elle ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité aux règlements d'urbanisme.

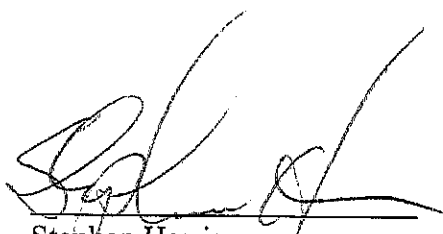
Toutefois, si *la construction* dérogeait aux normes d'implantation relatives aux marges de recul prescrites, il pourra être reconstruit sur exactement le même emplacement et avec la même superficie *au sol*, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) le caractère dérogatoire des marges de recul ne doit pas être aggravé par une augmentation du périmètre *de la construction*;
- b) outre la dérogation existante sur les marges de recul *de la construction*, toutes les autres caractéristiques *de la construction* seront conformes au présent règlement, y compris aux dispositions applicables dans la bande de protection riveraine, et aucune nouvelle dérogation n'est créée;
- c) dans le cas d'une installation d'élevage située en zone agricole protégée, *la construction* peut être reconstruite en améliorant son respect des distances séparatrices prescrites par le présent règlement;
- d) toutes les dispositions du règlement de construction sont respectées, ainsi que les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées;
- e) tous les travaux de reconstruction sont terminés dans les 12 mois suivant la date du sinistre, à moins que le retard ne soit engendré par les délais d'indemnisation générés par l'assureur.

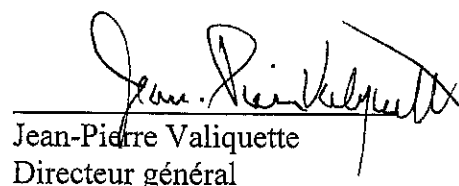
Les conditions précédentes s'appliquent à toute reconstruction d'une *construction* dérogatoire au règlement de zonage, que celui-ci soit situé sur un terrain ou un lot conforme ou dérogatoire au règlement de lotissement. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

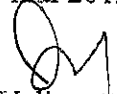


Stephen Harris
Maire



Jean-Pierre Valiquette
Directeur général

Signée à Cantley le 8 mai 2012



Jean-Pierre Valiquette
Directeur général